



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° **000373** du **10 FEV. 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société SARIA INDUSTRIES à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 (*J.O. du 12 février 1992*) modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;
- VU le rapport du 23 novembre 1999 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 13 janvier 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'entreprise SARIA INDUSTRIES implantée à ILLZACH, 17 avenue d'Italie.

Article 2

L'article III, alinéa 4.3, de l'arrêté préfectoral n° 972652 du 17 novembre 1997 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées est remplacé par les dispositions suivantes :

- Les produits issus du traitement des eaux de process de l'entreprise sont assimilés à des matières à haut-risque au sens de la définition de l'article 2) b de l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale.
- Leur incorporation dans la fabrication de farines animales destinées à l'alimentation des animaux ou leur valorisation sont interdites.
- Ces produits sont collectés et dirigés vers une usine de transformation agréée en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1991 précité et fonctionnant régulièrement au titre de la législation sur les Installations Classées.
- L'exploitant met en place un système documenté permettant d'attester de l'enlèvement régulier et de la destination de ces produits. Il tient ces documents à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

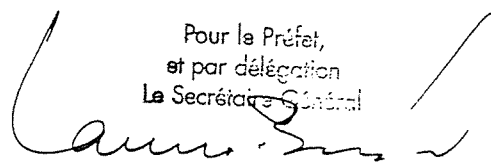
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

10 FEV. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

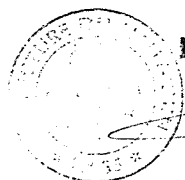


Olivier LAURENS-BERNAUD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur du Service)



Jeanine GRUSSY